

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
☎ 01 71 93 84 50 - 📠 01 71 93 84 95

Affaire C Catherine

c/ N Anne-Sophie

n°62-2012-00020

Audience du 24 janvier 2013

Décision rendue publique par affichage le 13 février 2013

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Vu la requête, enregistrée le 10 mai 2012 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre national des infirmiers, présentée pour Mme C, infirmière libérale, qui demande l'annulation du jugement du 10 avril 2012 par lequel la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers du Nord-Pas-de-Calais saisie par son ancienne associée, Mme Anne-Sophie N, sans que le conseil départemental ne s'y associe, lui a infligé la sanction d'interdiction temporaire d'exercer pour une durée de vingt mois assortie d'un sursis de dix-huit mois ;

elle soutient que :

- Mme N a refusé les remplaçantes qu'elle lui avait proposées pendant son congé maladie pour la période du 6 octobre au 31 décembre 2010 et a recruté elle-même une remplaçante sans lui demander son accord ;
- Mme N a détourné sa clientèle pendant son congé maladie puis après le 31 décembre 2010, date de la fin de leur association ;
- elle n'a pas manqué aux règles d'hygiène ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 juin 2012, présenté pour Mme N qui conclut au rejet de l'appel de Mme C, à la condamnation de Mme C à une radiation du tableau de l'ordre des infirmiers et à ce qu'une somme de 5000 euros soit mise à sa charge au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et de l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ; elle soutient que :

- Mme C a soustrait le combiné de téléphone de leur cabinet médical et modifié le message du répondeur afin de laisser croire qu'elle exerçait seule alors que leur association n'a pris fin que le 31 décembre 2010 et qu'elle s'est présentée comme sa remplaçante en août 2011 ;
- Mme C nuit à sa réputation auprès de ses patients ;
- Mme C enfreint les règles d'hygiène et de sécurité des patients ainsi que l'attestent des patients et professionnels de santé, ce qui a justifié un rappel à l'ordre du président du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Pas-de-Calais en date du 2 novembre 2011 ;
- Mme C a encaissé des recettes professionnelles pendant son congé maladie ;
- Mme C ne lui a jamais proposé de remplaçantes pendant son congé maladie, leur contrat prévoyant que leur clientèle était commune ;
- les attestations produites par Mme C devant le tribunal de grande instance d'Arras ont été écrites et signées par elle-même comme l'indiquent les conclusions d'un expert en écriture agréé ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 16 janvier 2013, présenté pour Mme C qui tend aux mêmes fins que son appel par les mêmes moyens et à ce qu'une somme de 5000 euros soit mise à la charge de Mme N en application des dispositions de l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 18 janvier 2013, présenté pour Mme N, qui tend aux mêmes fins que son mémoire en défense par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 janvier 2013 ;

- le rapport de M. Jean-Yves Garnier, assesseur
- les observations de Mme N et de son représentant, Me et de Mme C et de son représentant, Me,

Le représentant de Mme C ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant que Mme C, infirmière libérale, demande l'annulation du jugement du 10 avril 2012 par lequel la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers du Nord-Pas-de-Calais saisie par son ancienne associée, Mme N, sans que le conseil départemental ne s'y associe, lui a infligé la sanction d'interdiction temporaire d'exercer pour une durée de vingt mois assortie d'un sursis de dix-huit mois ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R.4312-12 du code de la santé publique : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation* » ; qu'aux termes de l'article R.4312-42 du même code : « *Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier ou à l'infirmière(...).* » ; qu'aux termes de l'article R.4312-45 du même code : « *Durant la période de remplacement, l'infirmier ou l'infirmière remplacé doit s'abstenir de toute activité professionnelle infirmière(...)* ; » ; qu'il ressort de l'instruction que Mmes C et N ont signé le 16 juillet 2008 un contrat d'association avec partage des frais sans mise en commun des honoraires leur accordant les mêmes droits vis-à-vis de la patientèle puis le 4 août 2008 un contrat de bail à usage professionnel relatif à leur cabinet de soins infirmiers commun situé à Arras ; que le 30 octobre 2010 Mme N a informé Mme C de sa volonté de mettre fin à leur association avec un préavis de deux mois venant à expiration le 31 décembre 2010 ; que Mme C a été en congé maladie entre le 6 octobre et le 31 décembre 2010 ; qu'à la demande de Mme N un constat d'huissier a établi que les 29 et 30 décembre 2010 le combiné de téléphone fixe avait été retiré de leur cabinet commun et que le message du répondeur ne mentionnait plus que le nom de Mme C ainsi que son numéro de téléphone mobile personnel ; qu'en août 2011, soit plus de six mois après la rupture de leur contrat d'association, Mme C s'est présentée à une patiente comme étant la remplaçante de Mme N ; que ces faits établissent un défaut de confraternité et un détournement de clientèle alors même que, lors de son congé de maladie et avant la fin de leur contrat d'association, Mme C était remplacée par son associée et ne pouvait travailler, et sont constitutifs d'une faute disciplinaire ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article R.4312-11 du code de la santé publique : « *L'infirmier ou l'infirmière respecte et fait respecter les règles d'hygiène dans l'administration des soins, dans l'utilisation des matériels et dans la tenue des locaux. Il s'assure de la bonne élimination des déchets solides et liquides qui résultent de ses actes professionnels.* » ; qu'aux termes de l'article R.4312-26 du même code : « *L'infirmier ou l'infirmière agit en toute circonstance dans l'intérêt du patient.* » ; que des attestations produites par Mme N émanant de patients et de professionnels de santé font état de manquements de Mme C aux règles de prescription, lesquels n'ont pas été contestés lors de l'audience devant la chambre nationale, ainsi qu'aux règles d'hygiène, ce dernier manquement ayant justifié une lettre du président du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Pas-de-Calais en date du 2 novembre 2011, et sont constitutifs d'une faute disciplinaire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme C n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers du Nord-Pas-de-Calais lui a infligé la sanction d'interdiction temporaire d'exercer pendant une durée de vingt mois assortie d'un sursis de dix-huit mois ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme C la somme de 1500 euros à verser à Mme N, au titre des dispositions de l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ; que ces dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de Mme N qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête présentée par Mme C est rejetée.

Article 2 : Mme C versera à Mme N une somme de 1500 euros au titre de l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Article 3 : Le surplus des conclusions de Mme N est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme C, à Mme N, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Pas-de-Calais, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Arras, à la chambre disciplinaire de première instance du Nord Pas de Calais, au directeur de la CPAM du Pas-de-

Calais, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais, au Conseil National de l'ordre des infirmiers et à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Yves DOUTRIAUX, conseiller d'Etat, président, Mmes Charline DEPOOTER et Myriam PETIT, MM. Alain CAILLAUD, Jean-Yves GARNIER et Jacques FLEURY, assesseurs.

Le conseiller d'Etat
président de la chambre
disciplinaire nationale

Yves DOUTRIAUX

Le greffier en chef

Yann de KERGUENEC